

## **GE\_GERICHTE A/3046/2017 vom 31. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3046\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3046_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3046/2017 du 31 août 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3046/2017 del 31 agosto 2017

### **Regeste**

IRRECEVABLE | LaLP.9

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 31.08.2017 A/3046/2017

IRRECEVABLE | LaLP.9

A/3046/2017 DCSO/433/2017 du 31.08.2017 ( PLAINT ) , IRRECEVABLE Descripteurs : IRRECEVABLE Normes : LaLP.9 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3046/2017-CS DCSO/433/17 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 31 AOÛT 2017 Plainte 17 LP (A/3046/2017-CS) formée en date du 7 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ SA . \* \* \* \* \* Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 1 er septembre 2017 à : - A\_\_\_\_\_ SA - Office des poursuites . Vu, EN FAIT , le courrier expédié le 7 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ SA à l'Office des poursuites (ci-après: l'Office) dans lequel elle se plaint de ne pas avoir reçu de réponse quant à ses questions relatives à l'état de la réquisition de poursuite du 19 décembre 2016 dirigée contre B\_\_\_\_\_ Sàrl, précisant "qu'en tant que de besoin", son courrier vaut plainte pour retard injustifié; Que le courrier est signé "C\_\_\_\_\_ Directeur p.o. D\_\_\_\_\_ " [illisible]; Que l'Office a transmis ce courrier en tant que plainte à la Chambre de céans; Que la Chambre, constatant que C\_\_\_\_\_ dispose de la signature collective à deux, a imparti un délai à la plaignante au 4 août 2017 pour signer la plainte par une seconde personne, habilitée à engager la société, sous peine d'irrecevabilité; Qu'à la demande du Directeur adjoint de la société, E\_\_\_\_\_, ce délai a été prolongé au 10 août 2017; Que la plaignante ne s'est pas manifestée dans le délai prolongé; Considérant, EN DROIT , que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel l'avis de saisie; Qu'il revient aux cantons de déterminer notamment la forme et le contenu auxquels doivent satisfaire les plaintes, étant précisé que l'on doit considérer comme de droit fédéral l'exigence que la plainte doit contenir un exposé des motifs et des moyens invoqués, de même que des conclusions et la signature du plaignant (Antoine Favre, Droit des poursuites, 3ème éd., p. 70); Que lorsque la plainte n'est pas signée par des personnes habilitées à représenter une société, la Chambre de surveillance doit impartir au plaignant un bref délai pour satisfaire à cette exigence, sous peine d'irrecevabilité (art. 9 al. 2 LaLP et art. 65 al. 2 LPA; Qu'en l'espèce, la plaignante n'a pas donné suite à l'invitation de la Chambre de signer la plainte par une autre personne habilitée à engager la société aux côtés de C\_\_\_\_\_, alors que son attention a été attirée sur le fait qu'à défaut, son

acte serait déclaré irrecevable; Qu'il convient par conséquent de déclarer la plainte irrecevable; Qu'il ne sera pas perçu de frais, la procédure étant gratuite. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 7 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ SA pour retard injustifié dans le traitement de la réquisition de poursuite du 19 décembre 2016 dirigée contre B\_\_\_\_\_ Sàrl. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.